

STATUTS

Mise à jour du 6 janvier 2025

6

TITRE I ~ FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

Article 1. Forme de la société.

Il est formé entre les soussignés une Société A Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, et par le décret n° 67.236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet.

La société a pour objet d'assurer toutes missions de :

- . *Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé prévue à l'article L. 235.4 (1^{er} alinéa) du Code du Travail,*
- . *Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) de chantier de Bâtiment,*
- . *Contrôle de Travaux*
- . *Maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution de projet de Bâtiment.*
- . *Economiste de la construction*
- . *Bureau d'études techniques*
- . *Assistance à Maîtrise d'Ouvrage*
- Et toutes activités liées à l'ingénierie du bâtiment*

La création, ou l'acquisition de l'exploitation de tous fonds ou établissements se rapportant à l'objet.

La participation de la société, par tous moyens, et sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés créées ou à créer en relation avec l'objet social.

Article 3. Dénomination.

La dénomination de la société est :

« **3C Conception – Contrôles & Coordination** »,

dont le sigle est :

« **3C** »,

Article 4. Siège Social.

Le siège social est fixé :

Département de la Réunion, Commune de Saint Denis, au 26, Boulevard de St François.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée Générale.

En vertu d'une délibération de l'assemblée extraordinaire des associés, il pourra être transféré dans une autre localité, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5. Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de quatre-vingt-dix-neuf années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour eux de provoquer cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II ~ APPORTS ~ CAPITAL ~ PARTS SOCIALES.

Article 6. Apports.

Les différents associés apportent à la société, pour constitution du capital initial, les sommes respectives suivantes :

M. Laurent POPINEAU	1 000,00 €.
M. Stéphane TARDIF	1 000,00 €.
M. Jean-Philippe RAVAUX	1 000,00 €.
Total égal au Capital Social :	3 000,00 €

Les dites sommes ont été effectivement déposées, ainsi qu'il a été reconnu par les associés, sur un compte bancaire, à la **Banque de la Réunion**, agence de Saint Denis Entreprises, à Saint Denis, Ile de la Réunion.

Article 7. Capital Social.

Le Capital Social est ainsi fixé à **Trois mille (3 000) euros**, et divisé en trois cent (300) parts de **Dix (10) euros** chacune, lesquelles sont attribuées à :

M	Laurent POPINEAU	100 parts.
M	Matthieu POPINEAU	50 parts.
M	Jean-Philippe RAVAUX	150 parts.

Total égal au nombre de parts : 300 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux

dans la proportion indiquée ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article 8. Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du Capital Social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

Article 9. Responsabilité limitée des associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, ainsi qu'aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 10. Adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 11. Communication aux associés.

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 12. Convention avec la société.

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 13. Cession de parts - Forme.

Dans tous les cas où la cession de parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Cette signification peut être remplacée par le dépôt, au siège social de la société, d'un original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1957.

Article 14. Transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint, des ascendants ou des descendants.

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le concessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la date de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social, du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 15. Cession entre associés.

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Le cédant s'interdit de divulguer auprès de tiers toutes informations ou documents concernant la société et ses activités, dont il ait eu connaissance, du fait de sa qualité d'associé, sauf accord préalable et écrit de la gérance.

Article 16. Cession à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou de l'acte attestant la transmission des parts à un tiers sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquise.

Si le concessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de la date de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1858 du Code Civil. Cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social, du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si à l'expiration de ce délai aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 17. Nantissement.

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement comportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078

alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne réfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 18. Réalisation forcée sur saisie.

La réalisation forcée des parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la

société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal.

Si la vente a eu lieu, la société ou les associés peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III ~ GERANCE ~ DECISIONS COLLECTIVES.

Article 19. Nomination des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée.

Article 20. Durée des fonctions des gérants.

Les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Article 21. Pouvoir des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par la gérance ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, les emprunts dépassant quinze mille (15 000) euros, les dépôts de fond par les associés, en compte courant, dépassant deux mille (2 000) euros par associé, les opérations de fusion ou de cession, les prises de participation majoritaires ne pourront être réalisées que sur la signature et avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après l'autorisation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Il ne pourra être constitué d'hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société qu'en vertu d'une autorisation spéciale, donnée à la gérance, par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité des trois quarts.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont en droit de déléguer certains de leurs pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service ou mandataires de la société pour des objets et des durées déterminées. Toute délégation générale leur est interdite.

Article 22. Obligation des gérants.

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche.

Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 23. Responsabilité des gérants.

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juin 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts, et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi, et aux articles 45 et 48 du décret du 23 mars 1967.

Article 24. Rémunération des gérants.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, qui à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire, le gérant ne prenant pas part au vote.

Article 25. Cessation des fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance, et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation, ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, sur décision des associés, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21.

S'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent

seuls à administrer la société, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée.

Article 26. Forme des décisions collectives.

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir régulier.

Un associé ne peut représenter qu'un seul autre associé.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 27. Décisions collectives ordinaires.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, mais les décisions ne pourront

être également prises que par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

Article 28. Décisions collectives extraordinaires.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou transformer la société en nom collectif, ou en commandite simple ou par action.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 29. Droit de contrôle des associés.

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 30. Commissaire aux Comptes.

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés, pour une durée de trois exercices, dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 12 août 1967.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération seront réglées conformément aux dispositions de l'article 68 de la même loi et du décret d'application.

TITRE IV ~ EXERCICE SOCIAL ~ REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Article 31. Exercice social, inventaire.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année civile.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, jusqu'au **31 décembre 2015**. Les actes accomplis par la société, préalablement à sa création, et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant la période écoulée, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 32. Répartition des bénéfices.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux, charges sociales de toute nature, ainsi que tous amortissements de l'actif social, et de toutes réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fond de réserve légale.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque le fond de réserve atteint un dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond d'un dixième.

Le cas échéant il sera aussi prélevé de ces bénéfices les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n°67.693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti au titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun d'eux. Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau, ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, toute ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, jusqu'à concurrence du montant de ces parts.

Article 33. Avances en compte courant.

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant, supérieures à deux mille (2 000) euros, selon les modalités prévues à l'article 21 des présents statuts, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés par la même délibération.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses

fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée, avec accusé de réception. Le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention

contraire.

TITRE V ~ DISSOLUTION ~ LIQUIDATION ~ TRANSFORMATION ~ CONTESTATIONS.

Article 34. Causes de dissolution.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant un des associés.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 35. Liquidation.

A l'arrivée du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou des liquidateurs nommés par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires des associés.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs. Ils ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent ainsi agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de toute ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant, ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire pour leur rendre compte de leurs opérations. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité, dans les formes, délais et conditions de l'article 26 ci-dessus.

Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les assemblées ordinaires et extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas déjà été opéré. Le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits de créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature, de tout ou partie de l'actif social.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 29 des statuts sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le résident du

Tribunal de Commerce, statuant par ordonnances de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne eut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé.

Toutes les dispositions énumérées précédemment sont effectives, sous réserve de l'application des articles 390 et 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 et 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 36. Transformation.

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 37. Fusion et scission.

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 38. Contestations.

Sous réserve des divers recours auprès du Tribunal de Commerce du siège social, ou de son Président, pour lesquels ils statuent par ordonnance sur requête ou en référé, tel que prévu par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeuré infructueux.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre. En cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président de la Chambre de Commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires. Il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés par les parties.

TITRE VI ~ DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 39. Responsabilité professionnelle - Assurance.

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par les associés ou les employés. Elle doit souscrire à cet effet une police d'assurance garantissant les associés contre tout recours.

indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le ou les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire représenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

Article 40. Discipline due à l'exercice de la profession de coordonnateur SPS.

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession de coordonnateur SPS sont applicables à chacun des coordonnateurs associés.

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires,

Article 41. Publications et frais de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront supportés par la société.

*Je soussigné Laurent POPINEAU, Co-gérant de 3C Conception Contrôles et Coordination que les présents statuts sont conforme.
Fait à Saint-Denis, le 3 février 2025*

